



*Pôle santé et sécurité au travail*  
**SERVICE PREVENTION**  
**HYGIENE ET SECURITE**

**Principales obligations des collectivités  
en matière d'accessibilité des lieux publics  
aux personnes handicapées  
ou à mobilité réduite**

*(06/2010)*



# Principales obligations des collectivités en matière d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

## SOMMAIRE :

Introduction..... page 5

### **I - Accessibilité aux bâtiments : ..... page 7**

1 - Structures consultatives : (CAPH) (CCDSA).....page 7

2 - Accessibilité aux logements : .....page 8

3 - Accessibilité des Etablissements Recevant du Public :.....page 9

4 - Accessibilité des lieux de travail : ..... page 10

### **II - Accessibilité à toute la chaîne de déplacement : modes et voies de transport : ..... page 11**

1 - Schéma directeur des services de transports publics : ..... page 11

2 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics :... page 11

3 - Mise aux normes du matériel roulant : ..... page 11

### **III - Accessibilité aux services de communication publique en ligne : ..... page 13**



# Principales obligations des collectivités en matière d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

## Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et de la famille.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code du travail.
- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## Introduction.

Constitue un handicap, au sens de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ; d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. Le handicap est une notion relative et variable qui recouvre une situation évolutive et des réalités différentes et non réductibles les unes aux autres. Le handicap ne peut être appréhendé qu'en relation avec l'état de la société à un moment donné.

A cet effet **la loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose l'obligation de rendre effectif l'accès à la cité, à l'éducation, à l'emploi et à la vie sociale aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

*(Nota : L'article L323-1 du Code du travail, pose l'obligation, à tout employeur public de plus de 20 agents, d'embaucher des personnes en situation de handicap à hauteur de 6% de l'effectif total de ses agents)*

Il découle de ces obligations liées à l'accueil et à l'emploi des personnes en situation de handicap, la mise en place par les collectivités territoriales et tous les acteurs de l'accessibilité, d'une véritable politique visant à améliorer l'accessibilité au **cadre bâti**, aux **lieux de travail** (*aménagement des postes de travail*), aux **modes et voies de transport**, ainsi qu'aux services de **communication publique en ligne**.

Définition interministérielle de l'accessibilité (*avril 2006*) :

« L'accessibilité requiert la **mise en œuvre des éléments complémentaires**, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

L'accessibilité, jusqu'alors physique, est renforcée par une dimension intellectuelle et sensorielle.



# Principales obligations des collectivités en matière d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

## I - Accessibilité aux bâtiments :

L'article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation pose le principe de l'accessibilité à tous - *notamment aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap* - des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail.

### 1- Les structures consultatives :

#### A - Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) :

• **Obligation de la collectivité** : (Code Général des Collectivités Territoriales. Article L2143-3)

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette accessibilité, une **Commission Communale ou Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées** est constituée dans toutes les **collectivités de plus de 5 000 habitants**. (CCAPH ou CIAPH).

Cette commission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie ; elle joue un rôle **consultatif** et ne dispose pas de pouvoir de décision ou de coercition.

• **Composition** :

Cette commission est composée de :

- Représentants de la commune.
- Représentants d'associations d'usagers et d'associations.
- Représentants des personnes handicapées.

• **Rôle de la CCAPH** :

Cette commission **dresse le constat** de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au :

- Représentant de l'Etat dans le département,
- Président du conseil général,
- Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- Ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

**Nota :** Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)** doit être créée auprès de ce groupement.

Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en **matière de transports ou d'aménagement du territoire**, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

## **B - Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) :**

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental, pour **donner des avis** à l'autorité investie du pouvoir de police.

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle exerce sa mission dans les domaines de :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur,
- l'accessibilité aux personnes handicapées, *(de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées).*

## **2 - Accessibilité aux logements :**

Sont concernés par cette obligation, les locaux d'habitation neufs, privés ou **publics** et dans certains cas les locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

### **• Bâtiments d'habitation collectifs neufs :**

Les **bâtiments d'habitation collectifs neufs** et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements.

### **• Bâtiments d'habitation collectifs déjà existants :**

Le CCH distingue deux cas :

#### **- Travaux de rénovation de portée limitée :**

Le propriétaire (*public ou privé*) à l'obligation de rendre accessibles ou adaptés les locaux et équipements touchés par les travaux lorsqu'ils jouent un rôle dans l'accessibilité du bâtiment.

#### **- Extension de logements collectifs déjà existants :**

Si des travaux d'extension dans des logements collectifs existants entraînent de nouvelles parties communes ou de nouveaux logements, les normes d'accessibilité posées pour les bâtiments neufs leur sont applicables, les autres parties n'ayant pas à être modifiées.

- **Délais** : Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.



### 3 - Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP):

(Etablissements définis par l'art. R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

#### • **Etablissements neufs recevant du public :**

Les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet (*président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*) en cas d'impossibilité technique induite par l'environnement du bâtiment.

#### • **Concernant les établissements recevant du public déjà existants :**

Ces derniers, doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

- **Délais** : Les **établissements recevant du public existants** devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

- **1<sup>er</sup> janvier 2010** : réalisation des diagnostics pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- **1<sup>er</sup> janvier 2011** : réalisation des diagnostics pour les ERP de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.
- **1<sup>er</sup> janvier 2015** : **Tous les ERP (y compris la 5<sup>ème</sup> catégorie) devront être accessibles (adaptés ou aménagés) à n'importe quel type de handicap.**

**Nota** : Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. (*art. R123 – 19 du Code de la construction et de l'habitation*)

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

**1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;

**2e catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;

**3e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;

**4e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

**5e catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

## 4 - Accessibilité des lieux de travail :

Conformément à l'art. L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation les **lieux de travail** doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant doivent être accessibles. Ils seront considérés comme tels lorsque les personnes handicapées pourront « accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible » (*Décret du 21 octobre 2009. art. 1<sup>er</sup>*).

**Nota** : L'article L323-1 du Code du travail, pose l'obligation, à tout employeur public de plus de 20 agents, d'embaucher des personnes en situation de handicap à hauteur de 6% de l'effectif total de ses agents.

### **Adaptation des postes de travail :**

Ces lieux doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible cette adaptation.

En cas d'impossibilité technique, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet après avis de la CCDSA.

- **Mise en œuvre** : Ce dispositif s'applique pour les opérations de construction d'un bâtiment neuf (*ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant*) pour lesquelles une demande de permis de construire (*ou une déclaration préalable de travaux*) est déposée plus de six mois après la date de publication du Décret (*soit le 21 avril 2010*).

Il s'appliquera aux opérations de construction d'un bâtiment neuf (*ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant*) ne nécessitant ni permis de construire ni de déclaration préalable de travaux, que pour celles dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus (*21 octobre 2010*).

## **II - Accessibilité à toute la chaîne de déplacement : modes et voies de transport :**

**L'intégralité de la chaîne du déplacement**, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Cela demande aux différents acteurs, publics, privés, coresponsables du cadre de vie de veiller chacun en ce qui les concerne, de supprimer ou de réduire les obstacles environnementaux à l'accessibilité, afin d'aboutir à une conception universelle et une accessibilité de tout par tous.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la loi du 11 février 2005, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite (*1<sup>er</sup> février 2015*).

### **1 - Schéma directeur des services de transport public :**

L'objet de ce schéma directeur est de fixer la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect des délais et de définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transports.

La mise en place de ce schéma directeur concerne :

- Les services de transports urbains organisés à l'intérieur des périmètres de transports urbains, qui relèvent, selon le cas, de communes, de groupements de communes ou de syndicats mixtes.
- Les services de transports non urbains d'intérêt départemental, qui relèvent du conseil général, hors périmètre de transports urbains
- Les services de transports d'intérêt régional, qui relèvent du conseil régional (*CTC*).

**Nota :** En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

### **2 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics :**

Ce plan porte sur les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Il doit être établi dans un délai de trois ans suivant la date de publication du Décret N°2006-1657, soit au plus tard le 23 décembre 2009.

Ce document détermine :

- le programme de travaux de mise en accessibilité,
- les délais de réalisation,
- les mesures concernant le respect des règles de stationnement,
- les bonnes pratiques en matière de signalisation des obstacles au déplacement

### **3 - Mise aux normes du matériel roulant :**

Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets précisent pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

- Matériel roulant concerné :

- les véhicules de transport routier de voyageurs : autobus, autocars, et autres véhicules,
- les rames de transport guidé : métro et tramways urbains,
- le transport guidé et ferroviaire.

- Personnes dont il convient d'assurer l'accessibilité :

- personnes handicapées,
- personnes à mobilité réduite (*personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics*):
  - personnes souffrant de handicaps sensoriels ou intellectuels,
  - personnes en fauteuil roulant,
  - personnes handicapées des membres,
  - personnes de petite taille,
  - personnes âgées,
  - femmes enceintes,
  - personnes transportant des bagages lourds,
  - personnes avec enfants et poussettes...

### III - Accessibilité aux services de communication publique en ligne :

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des **collectivités territoriales et des établissements publics** qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à **tout type d'information** sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne. Un décret en Conseil d'Etat (*N° 2009-546 en date du 14 mai 2009*) fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder **trois ans** (à compter de la publication du décret du 14 mai 2009 soit le 14 mai 2012), et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Le référentiel d'accessibilité fixe, pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, les règles techniques, sémantiques, organisationnelles et d'ergonomie que doivent respecter leurs services de communication publique en ligne afin d'assurer aux personnes handicapées la réception et la compréhension de tout type d'information diffusée sous forme numérique, de leur permettre d'utiliser ces services et, le cas échéant, d'interagir avec ces derniers.

Ce référentiel s'applique aux différents types de handicap et aux différentes technologies mises en œuvre par les services de communication publique en ligne, en particulier l'internet, le téléphone et la télévision. Il décrit les modalités de contrôle permettant aux collectivités publiques mentionnées au premier alinéa de vérifier que leurs services de communication publique en ligne sont bien conformes à ces règles.

Dans les délais prévus (*avant le 14 mai 2012*), pour les services existants ou lors de leur création, l'autorité administrative compétente atteste, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 du décret, que ses services de communication publique en ligne sont conformes au référentiel d'accessibilité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret.

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**



04.95.32.33.65



04.95.31.10.75



[cdg2b.st@free.fr](mailto:cdg2b.st@free.fr)